

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE LABARTHE-RIVIERE

CERTIFICAT D'URBANISME
Opération non-réalisable

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		REFERENCE DOSSIER :
Déposée le : 26 Juillet 2022	Certificat d'Urbanisme Opérationnel	<u>CUb 031 247 22 P0005</u>
Par : Demeurant à :	Madame Liliane KUHN 28 BOULEVARD DE VERDUN 31800 LABARTHE RIVIERE	
Pour	<u>Détachement de quatre lots en vue de construire</u>	
Sur un terrain sis à :	28 BOULEVARD DE VERDUN 31800 LABARTHE-RIVIERE	
Réf Cadastrale :	B 1608, B 85, B 1928, B 1606	<u>Surface du terrain : 5 408 m²</u>

Le Maire de Labarthe-Rivière

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain ;

Vu le Code d'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu les dispositions des articles R 563-1 et suivants du code de l'environnement relatif à la prévention du risque sismique, qui classe la commune en zone de sismicité 3 correspondant à un aléa modéré ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13/11/2018 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de mouvement différentiels de terrains consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux ;

Vu l'arrêt du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 1^{er} Juillet 2022 annulant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de LABARTHE RIVIERE ;

Vu le Certificat d'Urbanisme « Opération non-réalisable » N°CU b 031 247 21 P0004 du 09/02/2022 et notamment son instruction (avis gestionnaires voirie et réseaux) ;

Considérant que la parcelle ne se trouve pas dans la Partie Actuellement Urbanisée du village ;

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée

Article 2

Le terrain est situé dans une commune régie par le Règlement National d'Urbanisme.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R.111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-27.

Le terrain est situé en Zone : Hors Partie Actuellement Urbanisée de la Commune de Labarthe Rivière

De plus, le terrain est grevé des servitudes suivantes :

- **PM1- Servitude relative au plan de prévention des risques naturels prévisibles :**

*PPRs – Mouvements différentiels de terrains consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Equipement	Terrain desservi	Gestionnaire du réseau	Prescriptions gestionnaires
Voirie	OUI	Conseil Départemental 31	
Electricité	OUI	SDHEG	
Eau Potable	OUI	SPL EBCS	
Assainissement	NON	SPL EBCS	

Fait à Labarthe-Rivière, le 02 AOUT 2022

PI/ Le Maire empêché

(Nom Prénom)

DUAC Arnaud
1er adjoint



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'état. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).